

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 23  
présents : 17  
votants : 22

L'an deux mille quatorze  
le : 22 octobre à 19 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2014.



**PRESENTS** : M. Jean-Marc DELIA (Maire), Mme Cécile RUPPIN-GOMEZ, M. Pierre DEOUS, Mme Patricia GEGARD, M. Jean-Bernard DIFRAJA (Adjoints), Mme Nicole BRUNN ROSSO (Conseillère Déléguée), M. Jean-Pierre BOUTONNET, M. Gérald ABEL, Mme Sabine FRANZE, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, M. Pierre COURRON, M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Gabrielle BRIES (Conseillère Déléguée), Mme Pauline LAUNAY, M. Jocelyn PARIS

**ABSENTS EXCUSES :**

**ABSENTS** : M. René RICOLFI

**PROCURATIONS** : M. Jean-Marie TORTAROLO à M. Jean-Bernard DI-FRAJA, Mme Mireille BRIGNAND à M. Pierre DEOUS, Mme Florence PORTA à M. Jean-Marc DELIA, Mme Séverine RAP à Céline Giordano, M. Gilles DUDOUIT à Cécile Ruppin Gomez,

**SECRETAIRE** : Mme Gabrielle Bries

### FINANCES

#### 2014.22.10.07 RECONDUCTION SECTORISATION TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX SUPERIEUR A 5 %

Monsieur le Maire rappelle les délibérations approuvées par le Conseil Municipal concernant la taxe d'aménagement :

La délibération n°2011.17.11-01 du 17 novembre 2011 a instauré la taxe d'aménagement au taux de 5 %, et a porté le montant à 2 000 € par emplacement pour les aires de stationnement,

La délibération n°2011.17.11-02 du 17 novembre 2011 a instauré un taux de taxe d'aménagement à 15 %

La délibération n°2012.27.09.09 du 27 septembre 2012 a modifié le taux de la TA de 15 % à 10 % sur les zones prévues par la délibération n°2011.17.11-02 du 17 novembre 2011 à l'exception d'une zone maintenue à 15 %.

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a créé la participation pour l'assainissement collectif (PAC) en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Il rappelle que par délibérations, en date des 12 juin et 17 juillet 2012, le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal de Belletrud, ayant la compétence assainissement a décidé notamment d'instaurer la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour les immeubles d'habitations et les immeubles produisant des rejets assimilés domestiques et rejets de locaux industriels.

AR PREFECTURE

006-210601308-20141022-07-DE  
Reçu le 28/10/2014

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 voix « pour » et 1 voix contre « Jocelyn Paris » décide de :

- Fixer la taxe d'aménagement à
  - o 5 % en zone UA,
  - o 10 % en zone UB et UZ pour participer au renforcement du réseau de défense incendie à l'exception de la zone UZc,
  - o 15 % en zone UC pour financer les extensions de réseau électrique et renforcer la défense incendie, et dans le secteur UZc en raison notamment de l'obligation de construction d'un pont sur le vallon de la Combe,
  - o 20 % en UD et N pour les réseaux électriques, de défense incendie et les travaux de voirie.Ces taux seront reconduits annuellement et de plein droit applicable sur le territoire communal, L'ensemble des zones est délimitée par le plan joint en annexe de la présente décision, conformément à l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE,



Jean-Marc DELIA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.